



# CAPORNE

DU 04/09/2017 au 06/07/2018

TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement 2017 > 2018





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Chaque année scolaire, le réseau Cap Orne permet à environ 15 000 élèves, de la maternelle au baccalauréat, de bénéficier d'un service de transports.

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire : tarification, obtention du titre de transport, gestion des arrêts d'autocar, règles de discipline et de sécurité.

# SOMMAIRE



<b>1</b>	<b>RÈGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE EN AUTOCAR</b>	
1.1	DOMICILE DANS L'ORNE	p. 6
1.1.1	Élève domicilié en dehors d'un territoire d'une Autorité organisatrice de la mobilité durable (AOMD)	p. 6
1.1.2	Élève domicilié et scolarisé dans un territoire d'une Autorité organisatrice de la mobilité durable (AOMD)	p. 6
1.1.2.1	Élève domicilié dans une commune du SIVOS du VAL D'ECOUVES sud et scolarisé dans le regroupement pédagogique du VAL D'ECOUVES : Ecoles de CIRAL, ST-DIDIER-SOUS-ECOUVES et LA ROCHE-MABILE	p. 6
1.2	ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS	p. 8
1.3	ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES	p. 8
1.3.1	Maternelles et primaires	p. 8
1.3.2	Collégiens et lycéens jusqu'au bac général ou professionnel	p. 8
1.3.3	Élèves scolarisés en Maison familiale et rurale (MFR)	p. 9
1.3.4	Élèves scolarisés en Section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA)	p. 9
1.3.5	Élèves scolarisés en Unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS)	p. 9
1.3.6	Correspondants étrangers et stagiaires	p. 9
1.3.7	Enfants des « gens du voyage »	p. 9
1.3.8	Enfants domiciliés dans un département limitrophe à l'Orne	p. 9
1.3.9	Enfants domiciliés dans l'Orne et transportés sur un circuit scolaire d'un département limitrophe	p. 9
<b>2</b>	<b>RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE SUR LE RÉSEAU SNCF</b>	
2.1	ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES	p. 9
<b>3</b>	<b>TITRE DE TRANSPORT</b>	
3.1	TRANSPORT EN AUTOCAR POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS L'ORNE	p. 10
3.1.1	Inscription par Internet	p. 10
3.1.2	Inscription par courrier	p. 10
3.1.3	Inscription au Conseil départemental (service des transports)	p. 11
3.2	TRANSPORT EN AUTOCAR POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS UN DÉPARTEMENT LIMITROPHE	p. 11
3.3	TRANSPORT SUR LE RÉSEAU SNCF	p. 11
3.4	TRANSPORT DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ET DES STAGIAIRES	p. 11
<b>4</b>	<b>TARIFICATION DU TITRE DE TRANSPORT ET MODALITÉS DE PAIEMENT</b>	
4.1	MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	p. 12
4.2	CHANGEMENT DE RÉGIME EN COURS D'ANNÉE	p. 12
4.3	CAS PARTICULIERS DE GRATUITÉ	p. 12
4.4	CAS PARTICULIERS DE PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE PAR UN TIERS SUBSTITUTIF	p. 13
4.5	CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ET STAGIAIRES NON TITULAIRES D'UN TITRE DE TRANSPORT	p. 13
4.6	REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ET RADIATION	p. 13
<b>5</b>	<b>DUPLICATA EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DU TITRE DE TRANSPORT</b>	
5.1	MONTANT DU DUPLICATA	p. 14
5.2	DÉLIVRANCE DU DUPLICATA	p. 14
5.3	MODALITÉS DE PAIEMENT	p. 14
<b>6</b>	<b>DÉMÉNAGEMENT EN COURS D'ANNÉE</b>	
6.1	PARTICIPATION FAMILIALE	p. 14
6.2	DÉLIVRANCE DU NOUVEAU TITRE DE TRANSPORT	p. 14
<b>7</b>	<b>CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT EN COURS D'ANNÉE</b>	
7.1	PARTICIPATION FAMILIALE	p. 14
7.2	DÉLIVRANCE DU NOUVEAU TITRE DE TRANSPORT	p. 14
<b>8</b>	<b>AIDES FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES</b>	
8.1	AU TITRE DU TRANSPORT INDIVIDUEL	p. 15
8.2	AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS EN SEGPA QUI HABITENT À PLUS DE 3 KM D'UN ARRÊT D'AUTOCAR	p. 15
8.3	AUX ÉLÈVES INTERNES	p. 16
<b>9</b>	<b>LA DOUBLE CARTE OU AUTORISATION DE TRANSPORT</b>	p. 17
<b>10</b>	<b>RETOUR ANTICIPÉ DES ÉLÈVES INTERNES</b>	p. 18
<b>11</b>	<b>ACCÈS DES SERVICES SCOLAIRES AUX VOYAGEURS</b>	p. 18
<b>12</b>	<b>CALENDRIER SCOLAIRE</b>	p. 18
<b>13</b>	<b>GRÈVES</b>	p. 18
<b>14</b>	<b>INDISCIPLINES OU INFRACTIONS</b>	p. 18
<b>15</b>	<b>INCIDENTS SUR UN SERVICE</b>	p. 18
<b>16</b>	<b>INTEMPÉRIES</b>	
16.1	INTEMPÉRIES POUR LE LENDEMAIN	p. 19
16.1.1	La suppression des services est laissée à l'appréciation des transporteurs	p. 19
16.1.2	La suppression totale des services est décidée par le Préfet ou le Président du Conseil départemental	p. 19
16.1.3	Mise en place d'un Service Adapté aux Intempéries (SAI)	p. 19
16.2	INTEMPÉRIES EN COURS DE JOURNÉE	p. 19
16.3	INFORMATION DES USAGERS	p. 19
<b>17</b>	<b>TRANSPORT DE MATÉRIELS ET D'ANIMAUX</b>	p. 20
<b>18</b>	<b>CARTE SCOLAIRE ET POINTS D'ARRÊT</b>	p. 20
<b>19</b>	<b>TRANSPORT ENTRE ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>	p. 20
	<b>ANNEXES</b>	
	RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNES RÉGULIÈRES	p. 21
	LES DIFFÉRENTES SANCTIONS POSSIBLES	p. 22
	LEXIQUE	p. 23
	CARTE DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	p. 24-25
	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	p. 26



# 1 RÈGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE EN AUTOCAR

La recevabilité des demandes ne peut être établie que par le service des transports du Conseil départemental de l'Orne et d'après les règles suivantes :

## 1.1 DOMICILE DANS L'ORNE

### 1.1.1 ÉLÈVE DOMICILIÉ EN DEHORS D'UN TERRITOIRE D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ DURABLE (AOMD) DE FLERS AGGLO, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON (CUA), ARGENTAN, BAGNOLE-DE-L'ORNE NORMANDIE

L'élève doit être domicilié dans le département de l'Orne :

- à plus de 3 kilomètres de son établissement en milieu rural
- à plus de 5 kilomètres de son établissement en milieu urbain.

Certaines prises en charge, acceptées par dérogation à cette règle de distance, peuvent être supprimées pour nécessité de service.

### 1.1.2 ÉLÈVE DOMICILIÉ ET SCOLARISÉ DANS UN TERRITOIRE D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ DURABLE (AOMD) DE FLERS AGGLO, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON (CUA), ARGENTAN, BAGNOLE-DE-L'ORNE NORMANDIE

#### • RESSORT TERRITORIAL DE L'AOMD DE LA CUA D'ALENÇON

##### ▶ COMMUNES DE :

ALENÇON	HESLOUP	ECOUVES - RADON
CERISÉ	LARRE	SEMALLE
CIRAL	LA FERRIÈRE-BOCHARD	ST-CENERI-LE-GEREI
COLOMBIERS	LA LACELLE	ST-DENIS-SUR-SARTHON
CONDE-SUR-SARTHE	LA ROCHE-MABILE	ST-DIDIER-SOUS-ECOUVES
CUISSAI	LIVAIE	ST-ELLIER-LES-BOIS
DAMIGNY	LONGUENOE	ST-GERMAIN-DU-CORBEIS
FONTENAY-LES-LOUVETS	LONRAI	ST-NICOLAS-DES-BOIS
ECOUVES -FORGES	MENIL-ERREUX	VALFRAMBERT
GANDELAIN	MIEUXCE	ECOUVES - VINGT-HANAPS
	PACE	

Les familles doivent s'adresser à l'autorité organisatrice des transports interurbains :

**CONTACT : ALTO** ☎ 02 33 26 03 00

Du lundi au vendredi de 13h30 à 18h30, le jeudi et le samedi de 9h à 12h.

### 1.1.2.1 ELÈVE DOMICILIÉ DANS UNE COMMUNE DU SIVOS DU VAL D'ECOUVES SUD ET SCOLARISÉ DANS LE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DU VAL D'ECOUVES (ECOLE DE CIRAL, ST-DIDIER-SOUS-ECOUVES ET LA ROCHE-MABILLE)

CIRAL	LA LACELLE	LONGUENŌE
FONTENAI-LES-LOUVETS	LA ROCHE-MABILE	ST-DIDIER-SOUS-ÉCOUVES
GANDELAIN	LIVAIE	ST-ELLIER-LES-BOIS

Les familles doivent s'adresser au Conseil départemental de l'Orne.

**CONTACT : SERVICE DES TRANSPORTS** ☎ 02 33 81 61 95 - Courriel : pae.transports@orne.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour les enfants domiciliés dans ce territoire et scolarisés à l'extérieur, les demandes de titre de transport se font au Conseil départemental de l'Orne.

#### • RESSORT TERRITORIAL DE L'AOMD D'ARGENTAN

##### ▶ COMMUNES DE :

ARGENTAN	SARCEAUX
----------	----------

**CONTACT : MAIRIE D'ARGENTAN – SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES** ☎ 02 33 35 88 86

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Pour les enfants domiciliés dans ce territoire et scolarisés à l'extérieur, les demandes de titre de transport se font au Conseil départemental de l'Orne.

#### • RESSORT TERRITORIAL DE L'AOMD DE BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

##### ▶ COMMUNES DE

BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
------------------------------

**CONTACT : MAIRIE** ☎ 02 33 30 73 99

Pour les enfants domiciliés dans ce territoire et scolarisés à l'extérieur, les demandes de titre de transport se font au Conseil départemental de l'Orne.

#### • RESSORT TERRITORIAL DE L'AOMD DE FLERS AGGLO

##### ▶ COMMUNES DE :

ATHIS-VAL-DE-ROUVRE Athis-de-l'Orne / Bréel / La Carneille / Notre-Dame-du-Rocher / Ronfeugerai / Séguie-Fontaine / Taillebois / Les Tourailles	DOMPIERRE	MESSEI
AUBUSSON	DURCET	MONTILLY-SUR-NOIREAU
BANVOU	ÉCHALOU	LES MONTS D'ANDAINE La Sauvagère / Saint-Maurice-du-désert
LA BAZOQUE	LA FERRIERE-AUX-ETANGS	POINTEL
BELLOU-EN-HOULME	LA FERTE-MACE La Ferté-Macé / Antoigny	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
BERJOU	FLERS	SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
BRIOUZE	LE GRAIS	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
CAHAN	LA LANDE-PATRY	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
CALIGNY	LA LANDE-SAINT-SIMEON	SAINTE-OPPORTUNE
CERISY-BELLE-ETOILE	LANDIGOU	SAINT-PAUL
LA CHAPELLE-AU-MOINE	LANDISACQ	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
LA CHAPELLE-BICHE	LONLAY-LE-TESSON	SAINT-PIERRE DU REGARD
LE CHATELLIER	LE MENIL-DE-BRIOUZE	SAIRES-LA-VERRIERIE
LA COULONCHE	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	LA SELLE-LA-FORGE

Les familles doivent s'adresser au délégataire de l'Autorité organisatrice des transports interurbains :

**CONTACT : NEMUS - CRÉABUS - 6, place du Général de Gaulle - 61100 FLERS** ☎ 02 33 65 61 61

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h15, le samedi de 8h30 à 12h.

Pendant les petites vacances : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h45, le samedi de 8h30 à 12h.

Pendant les vacances d'été : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Pour les enfants domiciliés dans ce territoire et scolarisés à l'extérieur, les demandes de titre de transport se font au Conseil départemental de l'Orne.



## 1.2 LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS

L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation nationale. L'inscription d'un élève dans un établissement ne lui ouvre pas automatiquement droit au transport scolaire.

## 1.3 LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES

- Les élèves demi-pensionnaires ou externes prenant quotidiennement le car (un aller-retour par jour).
- Les élèves internes prenant le car du réseau Cap Orne le lundi matin et le vendredi après-midi ou les veilles et lendemain de vacances scolaires suivant le calendrier défini par la Direction Académique. Les aller-retour entre ces deux jours de la semaine ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental.

### 1.3.1 MATERNELLES ET PRIMAIRES

L'école de rattachement de l'élève pour le transport est l'école publique ou l'école privée de la commune sous contrat avec l'Éducation nationale.

En l'absence d'une école publique dans la commune, il s'agit de l'école publique d'accueil retenue par la commune, le SIVOS ou la communauté de communes compétente, en liaison avec l'Éducation nationale. En l'absence d'une école privée dans la commune, il s'agit de l'école privée la plus proche.

De plus, la prise en charge de l'élève pour l'acheminer dans une autre école publique, pourra être acceptée avec l'accord écrit du Maire de la commune du domicile ou du Président de la Communauté de communes ou du Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS), si la compétence scolaire a été transférée à l'un de ces deux derniers.

Les transports dérogatoires, aussi bien pour le public que pour le privé, ne seront acceptés que sur les circuits existants et dans la limite des places disponibles. Aucune création de point d'arrêt ou extension de circuit ne sera réalisée pour les acheminer à leur établissement.

Les enfants de classes maternelles, âgés de moins de six ans (date d'anniversaire retenue) ne peuvent être admis à bord de l'autocar qu'en la présence d'un accompagnateur d'âge adulte. Le recrutement et la rémunération de l'accompagnateur doivent être assurés par les communes, les communautés de communes ou les SIVOS. L'employeur de l'accompagnateur devra inclure dans son assurance une clause couvrant sa responsabilité. De plus, pour des raisons de sécurité, la présence d'un parent ou d'un adulte mandaté est obligatoire matin, midi et soir au point d'arrêt, à la porte du car. À défaut, le transport de l'enfant ne serait plus assuré.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où aucun parent n'aurait pu être contacté, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- A la garderie de l'école ou à l'école, au domicile du Maire de sa commune de résidence, au domicile du Président du SIVOS ou de la CDC, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

Les enfants des écoles maternelles et primaires ne peuvent être déposés qu'à proximité de leur établissement scolaire, et en aucun cas pour des raisons de sécurité ne sont autorisés à le rejoindre à pied à partir d'un autre point d'arrêt.

Les élèves dérogatoires scolarisés en maternelle et dans le primaire, excepté les enfants scolarisés en classe spécialisée (ULIS, SEGPA, etc.) ne sont pas admis sur les lignes régulières du réseau « Cap Orne ».

Les élèves de classes maternelles ne sont admis sur les lignes régulières du réseau « Cap Orne », qu'accompagnés d'un adulte.

### 1.3.2 COLLÉGIENS ET LYCÉENS JUSQU'AU BAC GÉNÉRAL OU PROFESSIONNEL

L'élève doit fréquenter un collège ou un lycée public ou privé du département de l'Orne ou d'un département limitrophe sous contrat avec l'Éducation nationale.

Les élèves scolarisés dans un lycée, hors statut d'étudiant, en classe préparatoire aux concours d'entrée des formations de la filière sanitaire et sociale et en classe intitulée « mention complémentaire » (post CAP ou post baccalauréat professionnel) sont pris en charge.

### 1.3.3 ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MAISON FAMILIALE ET RURALE (MFR)

L'élève doit fréquenter une Maison familiale et rurale (MFR) de l'Orne ou d'un département limitrophe sous contrat avec l'Éducation nationale.

### 1.3.4 ÉLÈVES SCOLARISÉS EN SECTION D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL PROFESSIONNEL ADAPTÉ (SEGPA)

L'élève doit fréquenter sa SEGPA d'affectation en liaison avec l'Éducation nationale.

### 1.3.5 ÉLÈVES SCOLARISÉS EN UNITÉ LOCALISÉE D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

L'élève doit fréquenter son ULIS d'affectation en liaison avec l'Éducation nationale.

### 1.3.6 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ET STAGIAIRES

Les catégories d'enfants listées ci-dessous peuvent prétendre au titre de transport ou à une autorisation provisoire, dans la limite des places disponibles :

- les correspondants étrangers accueillis chez un élève titulaire d'un titre de transport scolaire et uniquement pour les déplacements scolaires
- les élèves scolarisés en lycée ou MFR qui effectuent un stage
- les élèves qui partent en atelier relais.

### 1.3.7 ENFANTS DES « GENS DU VOYAGE »

Les enfants doivent fréquenter les établissements rattachés à la commune qu'ils occupent temporairement. Les conditions d'obtention d'un titre de transport sont les mêmes que celles énoncées pour les élèves scolarisés en maternelle, primaire et secondaire.

### 1.3.8 ENFANTS DOMICILIÉS DANS UN DÉPARTEMENT LIMITROPHE À L'ORNE

Les élèves domiciliés dans un département limitrophe à l'Orne (Manche, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne) ayant obtenu un avis favorable de prise en charge par leur département de domicile sont transportés sur un circuit du Conseil départemental de l'Orne.

### 1.3.9 ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS L'ORNE ET TRANSPORTÉS SUR UN CIRCUIT SCOLAIRE D'UN DÉPARTEMENT LIMITROPHE

Les familles doivent se procurer et renvoyer le dossier renseigné au Conseil départemental de l'Orne. Ils devront joindre une photo d'identité si l'élève emprunte un circuit du Calvados ou de l'Eure-et-Loir.

## 2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE SUR LE RÉSEAU SNCF

La recevabilité des demandes ne peut être établie que par le service des transports du Conseil départemental de l'Orne et d'après les règles suivantes.

### 2.1 ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES

Pour être pris en charge par le Conseil départemental, l'élève doit être domicilié dans l'Orne :

- Collégien ou lycéen jusqu'au baccalauréat général ou professionnel
- Demi-pensionnaire ou externe.

Les élèves internes utilisant le réseau SNCF ne sont pas pris en charge. Une aide financière est seulement accordée aux bénéficiaires d'une bourse départementale ornaise pour l'enseignement secondaire et agricole.

## 3 TITRE DE TRANSPORT

À chaque rentrée scolaire, dès le mois de juin, les familles peuvent procéder à l'inscription au transport scolaire de leur(s) enfant(s).

Si l'inscription pour un renouvellement de titre de transport sans changement de domicile ni d'établissement scolaire est faite après le 31 juillet, 10 euros de frais de dossier seront demandés. Ils s'appliquent à tous les élèves, exonérés ou non de la participation familiale, excepté les enfants de l'ASE 61.



Ces frais de dossier supplémentaires ne sont pas restitués même dans le cas du remboursement de la participation familiale mentionnée au chapitre 4.6.

Par Internet, la date de prise en compte est celle de l'enregistrement de la demande, par courrier celle du cachet de la poste et au service des transports, le jour du dépôt de la demande.

L'élève doit être en possession de son titre de transport ou de son abonnement SNCF le jour de la rentrée scolaire et à chaque montée dans le car ou dans le train. Une tolérance est cependant admise les 15 premiers jours de septembre, mais uniquement pour les élèves qui prennent le car.

Pour les demandes en cours d'année, l'élève ne peut prendre le car qu'une fois reçu le titre de transport.

L'élève doit impérativement prendre l'autocar et être déposé au point d'arrêt qui figure sur son titre de transport. Tout changement de point d'arrêt doit être adressé au service des transports par courrier postal ou électronique, pour validation et modification de la carte.

Lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année, la famille doit refaire une demande de carte et renvoyer obligatoirement l'ancienne pour obtenir le nouveau titre de transport.

## 3.1 TRANSPORT EN AUTOCAR POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS L'ORNE

### 3.1.1 INSCRIPTION PAR INTERNET

L'inscription par Internet ne peut se faire que si la famille n'a pas de pièce justificative à fournir.

#### ▶ MODALITÉS D'INSCRIPTION

- connexion sur <https://transports.orne.fr/webusagers/>
- choix de la demande :
  - ▶ cliquer sur « 1<sup>re</sup> demande », si et seulement si c'est la 1<sup>re</sup> fois que l'enfant prend le car.
  - ▶ cliquer sur « renouvellement », si l'enfant prenait le car l'année précédente ou il y a plusieurs années.
  - ▶ cliquer sur « duplicata », en cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport.
  - ▶ cliquer sur « déménagement », en cas de déménagement en cours d'année scolaire.
  - ▶ cliquer sur « changement d'établissement », en cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire.

Le choix du point d'arrêt se fait sur : <https://transports.orne.fr/webhoraires/>

L'inscription par Internet est également possible au service des transports du Conseil départemental, (un ordinateur étant mis à la disposition des familles), ou dans les établissements scolaires et les Mairies (se renseigner auprès d'eux de cette possibilité).

#### ▶ PAIEMENT

Voir chapitre 4.

### 3.1.2 INSCRIPTION PAR COURRIER

#### ▶ MODALITÉS D'INSCRIPTION

La demande papier de titre de transport est disponible :

- auprès de l'établissement scolaire
- au service transport du Conseil départemental de l'Orne
- en téléchargeant sur [www.orne.fr](http://www.orne.fr).

Elle doit être éventuellement accompagnée :

- de la dérogation de scolarité si nécessaire pour les élèves de maternelle et primaire (voir chapitre 1)
- du justificatif d'exonération du paiement de la participation familiale (attestations des bourses départementales ou agricoles, du RSA socle)
- du plan de surendettement délivré par la banque de France
- d'un chèque bancaire du montant de la participation familiale, à l'ordre du Trésor public (voir chapitre 4).

Pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Orne (ASE 61), la demande de titre de transport doit être signée par le Pôle sanitaire et social (PSS) du Conseil départemental de l'Orne.

Le choix du point d'arrêt se fait sur : <https://transports.orne.fr/webhoraires/>

#### ▶ PAIEMENT

Voir chapitre 4.

### 3.1.3 INSCRIPTION AU SERVICE DES TRANSPORTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

Les familles peuvent également déposer leur demande de titre de transport renseignée avec les pièces justificatives à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Service des transports

Bâtiment Leclerc - rez-de-chaussée

27, boulevard de Strasbourg - 61000 Alençon

☎ 02 33 81 61 95 - Courriel : [pae.transports@orne.fr](mailto:pae.transports@orne.fr)

Les heures d'ouverture pour le paiement du titre de transport sont les suivantes :

lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

L'inscription par Internet est également possible à cette adresse, un ordinateur étant mis à disposition des familles.

## 3.2 TRANSPORT EN AUTOCAR POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS UN DÉPARTEMENT LIMITROPHE

Les élèves domiciliés dans un département limitrophe et qui utilisent un service du réseau Cap Orne, doivent faire leur demande de titre de transport auprès de leur Conseil départemental. Après avis favorable de ce dernier, un titre de transport leur sera adressé à leur domicile par le Conseil départemental de l'Orne.

Les modalités sont les suivantes :

- remplir l'imprimé de demande de carte du département de leur domicile,
- transmettre cet imprimé au service des transports du département de leur domicile, pour accord de prise en charge selon les règles en vigueur dans ce département.

## 3.3 TRANSPORT SUR LE RÉSEAU SNCF

L'inscription ne peut se faire que par courrier ou sur place au Conseil départemental de l'Orne, comme indiqué ci-dessus (3.1.3) en y joignant en plus le formulaire SNCF.

Un délai de 15 jours est nécessaire pour établir un abonnement SNCF. Il est donc impératif de faire la demande en temps voulu.

## 3.4 TRANSPORT DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ET DES STAGIAIRES

Les demandes de transport exceptionnel (correspondants étrangers, stagiaires, décroisement) doivent parvenir au service des transports au moins 15 jours avant la date d'effet, afin que le service puisse vérifier la capacité d'accueil des autocars et assurer la prise en charge auprès de l'assureur. Ces demandes ne concernent pas les enfants transportés par la SNCF.

L'établissement scolaire adresse une demande au Conseil départemental de l'Orne, ainsi qu'un état récapitulatif précisant le circuit, les dates et le trajet emprunté par l'élève et une convention de stage pour les stagiaires.

Dans la limite des places disponibles le Conseil départemental de l'Orne délivre :

### 1) une autorisation provisoire pour des périodes de stages inférieures à 2 semaines

- au nom du correspondant étranger
- au nom de l'élève scolarisé en lycée ou MFR qui effectue un stage
- au nom de l'élève des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> qui effectue un stage découverte en entreprise
- au nom de l'élève qui fait une classe de découverte professionnelle (3DP3 et 3DP6)
- au nom de l'établissement qui fait une demande de décroisement de classe en regroupements pédagogiques et pendant le déroulement des circuits de transports scolaires.



## 2) un titre de transport pour des périodes supérieures à 2 semaines

- au nom du correspondant étranger
- au nom de l'élève scolarisé en lycée ou MFR qui effectue un stage, la mention « stage » figure sur le titre de transport
- au nom de l'élève qui fait une classe de découverte professionnelle (3DP3 et 3DP6).

L'établissement scolaire délivre à l'élève une attestation sur laquelle doivent figurer l'endroit et les dates de stage. L'élève doit présenter au chauffeur de car le titre de transport ou l'autorisation provisoire ainsi que l'attestation de son établissement scolaire.

## 4 TARIFICATION DU TITRE DE TRANSPORT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### 4.1 MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le montant de la participation familiale pour les élèves scolarisés dans l'Orne ou les départements limitrophes est forfaitaire pour une année scolaire. Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 22 mars 2013, le montant de la participation familiale est calculé chaque année, à partir de la même formule de révision des prix que celle appliquée aux marchés publics départementaux de transport scolaire et fera l'objet d'un arrêté du Président, annexé au règlement.

La participation familiale s'applique pour l'année scolaire en cours de la façon suivante :

- **Plein tarif**, pour les élèves demi-pensionnaires :
  - > les collégiens, les lycéens et les élèves des Maisons Familiales et Rurales (MFR).
- **Demi-tarif**, pour :
  - > les internes (collégiens, lycéens et les élèves des Maisons Familiales et Rurales (MFR))
  - > les demi-pensionnaires maternelles et primaires
  - > les élèves effectuant un stage de plus de deux semaines non titulaires d'un titre de transport.
- **La gratuité** est accordée pour les inscriptions à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

La famille ne paie que pour 2 enfants maximum, en ne prenant en compte que les 2 aînés payants inscrits sous le nom du même tuteur légal. Un justificatif est demandé.

Le paiement s'effectue en une seule fois.

Il doit être joint à la demande d'inscription papier (paiement en chèque, ou mandat cash, ou au Trésor public ou à la régie de recettes du service transport) ou effectué par carte bancaire au moment de l'inscription par Internet.

### 4.2 CHANGEMENT DE RÉGIME EN COURS D'ANNÉE

Lorsqu'un élève demi-pensionnaire (plein tarif) devient interne en cours d'année (demi-tarif), la famille sera remboursée de la différence du montant de la participation familiale.

Lorsqu'un élève interne (demi-tarif) devient demi-pensionnaire en cours d'année (plein tarif), la famille devra payer la différence du montant de la participation familiale.

### 4.3 CAS PARTICULIERS DE GRATUITÉ

La gratuité du transport scolaire est accordée :

- aux élèves boursiers départementaux ou agricoles de l'Orne, (la fratrie n'est pas prise en compte)
- aux enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Orne (ASE 61)
- aux enfants dont les parents sont allocataires du revenu de solidarité active (RSA socle)
- aux enfants des familles tributaires d'un plan de surendettement délivré par la banque de France
- aux élèves non ornais transportés par le Conseil départemental de l'Orne, qui font l'objet d'accords particuliers avec les départements limitrophes concernés.

En dehors de ces cas particuliers, le Président du Conseil départemental peut exceptionnellement délivrer un titre de transport gratuitement.

### 4.4 CAS PARTICULIERS DE PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE PAR UN TIERS SUBSTITUTIF

Les familles doivent déposer leur demande de titre de transport auprès du Conseil départemental de l'Orne, accompagnée du paiement, excepté pour les cas d'exonération (chapitre 4.3). Dans le cas où une commune ou communauté de communes ou un SIVOS déciderait de prendre en charge tout ou partie de la participation familiale, les familles en demanderont le remboursement auprès de la collectivité concernée.

### 4.5 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS ET STAGIAIRES NON TITULAIRES D'UN TITRE DE TRANSPORT

La tarification est différente selon la durée du (des) stage(s) effectué(s) sur une année scolaire.

Catégorie de stagiaire non titulaire d'un titre de transport	Durée d'utilisation des transports scolaires sur l'année scolaire		Tarification	
	- de 2 semaines	+ de 2 semaines	Gratuit	Participation familiale ou gratuité suivant les critères d'exonération de la famille
Correspondant étranger <sup>(1)</sup>	●		●	
		●		●
Elève de 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> en stage découverte en entreprise	●		●	
		●		●
Elève scolarisé en lycée, collège et MFR 1/2 pensionnaire ou interne	●		●	
		●		●
Collégien orienté en Atelier relais à <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alençon</li> <li>• Argentan</li> <li>• L'Aigle</li> <li>• Flers</li> </ul>	●	●	●	

<sup>(1)</sup> Si la famille d'accueil a payé pour ses deux enfants, le correspondant étranger n'est pas considéré comme 3<sup>e</sup> enfant gratuit.

Pour un enfant titulaire ou non d'un titre de transport, l'établissement scolaire ou la famille adresse au service des transports au moins 15 jours avant la date du transport exceptionnel souhaité, la demande concernée, par courrier postal ou électronique. Celle pour un stage doit être accompagnée de la convention signée de l'établissement scolaire et de l'entreprise. En cas de non respect de ce délai, l'autorisation de transport exceptionnel ne sera pas délivrée.

### 4.6 REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ET RADIATION

Les familles qui n'utilisent plus le transport scolaire du réseau Cap Orne ou le train, doivent renvoyer le titre de transport ou l'abonnement SNCF au service des transports afin de résilier leur abonnement.

Les titres de transports ou l'abonnement SNCF accompagnés d'un relevé d'identité bancaire (RIB), qui seront renvoyés avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours seront remboursés.

## 5 DUPLICATA EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte quelle que soit la catégorie des élèves (maternelle, primaire et secondaire) ainsi que pour ceux bénéficiant d'une exonération du paiement de la participation familiale, un duplicata sera délivré.

Pour les titulaires d'un abonnement scolaire en train, la demande est à faire auprès de la SNCF.



## 5.1 MONTANT DU DUPLICATA

Le montant du duplicata est fixé à 20 euros. Il est gratuit pour les enfants relevant de l'ASE 61. Aucun remboursement de duplicata n'est effectué.

## 5.2 DÉLIVRANCE DU DUPLICATA

Les modalités sont décrites au chapitre 3.

## 5.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Moyen de paiement		
Par Internet	Par courrier	Au Conseil départemental, service des transports
Carte bancaire française	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 • Chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor public.</li> <li>2 • Au Trésor public le plus proche du domicile (*)</li> <li>3 • Mandat cash à la poste</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 • Espèces</li> <li>2 • Chèque bancaire</li> <li>3 • Carte bancaire française</li> </ol>

(\*) La famille doit obligatoirement adresser ou apporter la demande de titre de transport accompagnée du récépissé (justificatif de paiement) délivré par le Trésor Public.

## 6 DÉMÉNAGEMENT EN COURS D'ANNÉE

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra bénéficier d'un transport sans dérogation pour poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### 6.1 PARTICIPATION FAMILIALE

La délivrance d'un nouveau titre de transport est gratuite, en échange de l'ancien uniquement.

### 6.2 DÉLIVRANCE DU NOUVEAU TITRE DE TRANSPORT

Les modalités sont décrites au chapitre 3 et la famille doit renvoyer au service des transports l'ancien titre de transport.

L'année suivante, les enfants de maternelle ou primaire devront rejoindre leur nouvel établissement scolaire de secteur. S'ils veulent rester dans un établissement hors secteur, la famille devra joindre une dérogation de la collectivité compétente du domicile (Mairie, SIVOS, CDC).

## 7 CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EN COURS D'ANNÉE

Lorsqu'un élève change d'établissement scolaire en cours d'année et qu'il doit toujours emprunter un transport scolaire, la famille doit refaire une demande de titre de transport.

### 7.1 PARTICIPATION FAMILIALE

La délivrance d'un nouveau titre de transport est gratuite, en échange de l'ancien uniquement.

### 7.2 DÉLIVRANCE DU NOUVEAU TITRE DE TRANSPORT

Les modalités sont décrites au chapitre 3 et la famille doit renvoyer au service des transports l'ancien titre de transport.

## 8 AIDES FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES

Les demandes d'aides financières spécifiques de l'année scolaire en cours, doivent être adressées au service des transports avant la fin de l'année scolaire concernée. Toutes les demandes déposées hors délais seront refusées.

## 8.1 AU TITRE DU TRANSPORT INDIVIDUEL

L'organisation du transport scolaire répond à des critères de densité de la population pour l'optimisation des services. Il peut donc exister des situations dans lesquelles le Conseil départemental de l'Orne ne peut mettre en place, sur le plan économique, une solution de transport en commun uniquement pour un ou plusieurs élèves ayants droit. Les familles, qui, en l'absence complète de transport, sur une partie ou la totalité du parcours, doivent utiliser leur propre véhicule pour conduire leur(s) enfant(s) à l'école, peuvent bénéficier d'une allocation individuelle de transport (AIT).

### ▶ BÉNÉFICIAIRES

Seul le transport des élèves demi-pensionnaires du primaire et du secondaire est pris en compte.

Le transport des enfants de maternelle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsqu'une famille a plusieurs enfants scolarisés dans un même établissement, une seule demande d'aide financière est prise en compte et doit être établie au nom de l'un d'entre eux.

### ▶ SECTEUR SCOLAIRE

L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire, public ou privé, de rattachement dont dépend son domicile ou bien être titulaire d'une dérogation délivrée :

- pour les élèves du primaire, par le Maire de sa commune de résidence, ou le Président de la Communauté de communes ou le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS), si la compétence scolaire a été transférée à l'un de ces deux derniers.
- pour les élèves du collège, par la Direction académique ou la Direction diocésaine de l'enseignement catholique.
- pour les élèves du lycée, aucun secteur scolaire n'est retenu.

### ▶ DÉROGATIONS PRISES EN COMPTE

Pour les élèves du primaire et du collège, seules les dérogations accordées pour les motifs suivants ouvriront droit à une aide financière :

- 0 : Déménagement prévu (preuve à l'appui)
- 1 : Problème médical ou social dûment justifié
- 2 : Langue ou option non assurée dans le collège de secteur
- 3 : Fratrie dans le collège (sauf en 3<sup>e</sup>).

### ▶ DISTANCE REQUISE ET INDEMNISÉE

La distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement fréquenté ou du point d'arrêt le plus proche, doit être supérieure à 3 kilomètres en milieu rural et à 5 kilomètres en milieu urbain.

Pour le calcul de l'aide financière, seuls sont pris en compte, les kilomètres parcourus au-delà du 3<sup>e</sup> ou du 5<sup>e</sup> pour un aller et du 6<sup>e</sup> ou du 10<sup>e</sup> pour un aller-retour et sur la base d'un aller-retour journalier par jour de scolarité.

### ▶ MONTANT DE L'AIDE ET VERSEMENT

Le taux d'indemnisation du kilomètre est 0,13 € et le versement de cette aide financière s'effectue annuellement.

## 8.2 AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS EN SEGPA QUI HABITENT À PLUS DE 3 KM EN MILIEU RURAL ET À 5 KILOMÈTRES EN MILIEU URBAIN, D'UN ARRÊT D'AUTOCAR

Les frais de transport supplémentaires des élèves scolarisés en SEGPA, dont le domicile est situé à plus de 3 km ou 5 km d'un point d'arrêt d'autocar, sont pris en charge par le Conseil départemental de l'Orne. Cette prise en charge n'exonère pas du paiement de la participation familiale.

Les familles doivent faire la demande auprès du service des transports.



#### Deux cas d'indemnisation peuvent se présenter :

- **Indemnisation au titre du transport individuel**  
La famille conduit elle-même l'enfant avec son propre véhicule au point d'arrêt le plus proche ou à défaut à son établissement et dans ce cas, une indemnisation au taux de 0,13 € du km parcouru est attribuée annuellement après déduction des 3 ou 5 premiers km pour un aller ou 6 km ou 10 km pour un aller-retour et sur la base d'un aller-retour journalier par jour de scolarité.
- **Transport par taxi**  
Après accord du Conseil départemental de l'Orne, la famille fait appel à un taxi à proximité de son domicile pour transporter l'enfant au point d'arrêt le plus proche ou à l'établissement. Dans ce cas, le Département rembourse mensuellement les frais engagés. Il suffira à la famille d'adresser au Conseil départemental, la facture du taxi, signée et portant la mention « acquitté le... ».  
Si la famille ne peut faire l'avance des frais, il lui est proposé de céder les sommes dues au taxi à l'aide d'une cession de créance. Il conviendra alors de prendre contact avec le service des transports pour en connaître les modalités.

### 8.3 AUX ÉLÈVES INTERNES

Les élèves ornaïens internes, bénéficiaires d'une bourse attribuée par le Département de l'Orne au titre de l'enseignement général ou agricole, et qui ne peuvent pas utiliser les services de transport du réseau Cap Orne (horaires non compatibles avec ceux de l'établissement ou établissements non desservis par les transports en commun) perçoivent une aide financière pour les dépenses de transport engagées.

Le nombre de kilomètres maximum pris en compte est de 240 pour un aller-retour par semaine de scolarité.

Le taux d'indemnisation du kilomètre est 0,13 €.

Le versement de cette aide financière s'effectue annuellement.

## 9 LA DOUBLE CARTE OU AUTORISATION DE TRANSPORT

En règle générale, la délivrance d'un titre de transport pour les élèves demi-pensionnaires est basée sur le principe d'un aller et retour par jour de façon régulière sur une semaine (1 aller et retour par semaine pour les internes) entre 1 ou 2 points d'arrêt déclaré(s) maximum et l'établissement scolaire. Pour la garde alternée, ce principe s'applique le plus souvent, une semaine sur deux. En dehors des activités pédagogiques, toute autre demande de point d'arrêt supplémentaire, sera considérée comme « convenance personnelle » et inscrite suivant les critères figurant ci-après.

	Situation	Trajet effectué	Type de transport		Tarification
			Type	Émetteur	
CAS GÉNÉRAUX	1 1 point d'arrêt déclaré	1 aller et 1 retour au même arrêt	1 carte de transport	Conseil départemental	Une participation familiale (ou exonération).
	2 2 points d'arrêt déclarés	1 aller et 1 retour avec un arrêt différent au retour	1 carte « Aller » 1 carte « Retour »	Conseil départemental	
	3 Garde alternée déclarés	Combinaison des situations « 1 » et « 2 »	2, 3 ou 4 cartes de transport	Conseil départemental	
ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	4 Stage (avec justificatif)	1 aller et 1 retour si différent du cas général	1 carte de transport	Conseil départemental	Gratuité si la participation familiale est déjà réglée à plein tarif. ou Une participation familiale (ou exonération), si stage de + de 2 semaines.
	5 Correspondant français ou étranger	Trajets identiques à celui, (ceux) de l'élève accueillant	1 carte sans photo tamponnée « Correspondant »	Conseil départemental	Gratuité ou une participation familiale sans exonération, si séjour de + de 2 semaines.
	6 Aide personnalisée <sup>(1)</sup> Accompagnement éducatif <sup>(1)</sup> Garderie <sup>(1)</sup>	Même trajet que celui déclaré au cas général mais à un horaire différent : • 9 h au lieu de 8 h • 16 h au lieu de 17 h • 17 h au lieu de 16 h • 18 h au lieu de 17 h	Autorisation de transport	Conseil départemental	Elève déjà titulaire d'une carte : gratuité
CONVENANCE PERSONNELLE	7 Changement temporaire de domicile (hospitalisation d'un parent, formation, etc.)	Même trajet que celui déclaré au cas général mais à un horaire différent : • 9 h au lieu de 8 h • 16 h au lieu de 17 h • 17 h au lieu de 16 h • 18 h au lieu de 17 h	Autorisation de transport	Conseil départemental	Elève déjà titulaire d'une carte : gratuité
	7 Activités extra scolaires <sup>(1)</sup> (sport, musique, enseignement religieux, etc.)	Utilisation d'un point d'arrêt différent de celui déclaré au Conseil départemental mais sur le même circuit.  Utilisation d'un circuit scolaire ou d'une ligne régulière différent de celui déclaré au cas général	Autorisation de transport	Conseil départemental	Elève déjà titulaire d'une carte : gratuité
			• Ticket à l'unité • Carte 10 voyages • Carte mensuelle • Carte annuelle	Le transporteur du ou des circuits utilisés <sup>(2)</sup>	Tarification « voyageur non scolaire »

(1) sur demande écrite motivée

(2) sur une ligne régulière du réseau CAP ORNE, l'achat de tickets à l'unité ou de cartes « 10 voyages » peut être fait auprès du conducteur de car. Sur un circuit scolaire, le conducteur ne pouvant pas vendre de ticket de transport, il convient de s'adresser au siège de l'entreprise en charge du circuit du matin.



## 10 RETOUR ANTICIPÉ DES ÉLÈVES INTERNES

Les élèves internes sont parfois contraints de rentrer chez eux en milieu de semaine pour des problèmes de santé ou familial. Ce retour anticipé est autorisé s'il se substitue à celui du vendredi après-midi et que le retour à l'établissement scolaire ne se fera que le lundi matin suivant.

Dans cette situation, les élèves sont admis à bord des autocars, s'ils sont munis d'une attestation de l'établissement scolaire prouvant que c'est leur voyage de fin de semaine.

## 11 ACCÈS DES SERVICES SCOLAIRES AUX VOYAGEURS

L'accès des services scolaires est possible pour les voyageurs, dans la limite des places disponibles et uniquement aux voyageurs munis d'un billet qui ne peut être délivré par le conducteur.

En effet, les conducteurs des véhicules assurant des services scolaires n'étant pas habilités à délivrer des titres de transport, il convient pour les obtenir, de s'adresser directement à l'entreprise concernée.

La tarification est celle appliquée sur les lignes régulières du réseau Cap Orne.

## 12 CALENDRIER SCOLAIRE

Les services de transport scolaire sont organisés strictement suivant le calendrier scolaire officiel défini par arrêté ministériel. En cas de report des cours non validé par arrêté ministériel, aucun service de transport scolaire ne sera mis en place. Dans ces conditions, il appartient aux établissements d'inviter les familles à prévoir le transport de leur enfant.

## 13 GRÈVES

En cas de grève de tout ou partie des personnels enseignants d'un établissement, les services de transport scolaire sont maintenus dans un souci de sécurité. Toutefois, si aucune mesure d'accueil et de garderie n'est prise, tant par le personnel enseignant que par le maire de la commune, il est demandé aux établissements scolaires d'en informer le service, suffisamment tôt, afin que le circuit de transport soit également supprimé.

## 14 INDISCIPLINES OU INFRACTIONS

Les indisciplines ou les infractions peuvent être constatées et signalées par les contrôleurs du service transport, les transporteurs, les accompagnatrices et les chefs d'établissement. Le Conseil départemental de l'Orne est seul habilité à prononcer des sanctions. Elles sont notifiées par courrier aux parents. Une copie pour information est adressée aux transporteurs et aux chefs d'établissements.

Ils existent 3 catégories de sanctions applicables suivant l'indiscipline ou l'infraction constatée (voir en annexe) :

- 1) l'avertissement
- 2) l'exclusion temporaire
- 3) l'exclusion définitive.

## 15 INCIDENTS SUR UN SERVICE

Tout incident (retard, panne, non exécution, ...) survenu sur un service de transport scolaire doit être signalé le plus rapidement possible au service des transports, soit par le transporteur, le chef d'établissement, les élus, les parents.

## 16 INTEMPÉRIES

Des situations d'intempéries peuvent conduire à la suppression de services de transports ou à la mise en place de services adaptés aux intempéries (SAI). Ainsi plusieurs cas de figures sont possibles.

### 16.1 INTEMPÉRIES POUR LE LENDEMAIN

#### 16.1.1 LA SUPPRESSION DES SERVICES EST LAISSÉE À L'APPRECIATION DES TRANSPORTEURS

Lorsque les prévisions météorologiques pour le lendemain ne justifient pas une suppression totale des services (exemple : neige uniquement sur la partie Est du département), le Conseil départemental de l'Orne laisse aux transporteurs l'initiative d'effectuer ou non les services de transport en fonction de l'état des routes constaté. Dans ces conditions, ils sont tenus d'en informer le Conseil départemental de l'Orne, le plus rapidement possible et les élèves concernés.

#### 16.1.2 LA SUPPRESSION TOTALE DES SERVICES EST DÉCIDÉE PAR LE PRÉFET OU LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Lorsque les prévisions météorologiques pour le lendemain annoncent de très fortes dégradations sur l'ensemble du département, le Préfet ou le Président du Conseil départemental de l'Orne peuvent décider par arrêté de la suppression totale des services de transport. Cette décision est prise la veille avant 15 heures. Les élèves et les familles en sont informés par le Conseil départemental.

#### 16.1.3 MISE EN PLACE D'UN SERVICE ADAPTÉ AUX INTEMPÉRIES (SAI)

Les SAI sont des services réduits qui desservent les principaux bourgs en utilisant les axes routiers principaux déneigés et traités en priorité. Ils sont mis en œuvre lorsque les agences départementales sont en mesure d'assurer la circulation des autocars sur ces axes routiers. Les élèves et les familles en sont informés par le Conseil départemental.

### 16.2 INTEMPÉRIES EN COURS DE JOURNÉE

Les enfants acheminés le matin à leur établissement scolaire seront reconduits le soir à leur point d'arrêt si les conditions de circulation le permettent en toute sécurité. Dans ces conditions, des élèves peuvent être amenés de façon exceptionnelle à rester dans leur établissement scolaire.

Pour des raisons de responsabilité, il ne peut-être organisé des retours anticipés.

Les élèves et les familles en sont informés soit par les établissements scolaires, soit par le Conseil départemental.

### 16.3 INFORMATION DES USAGERS

L'information est diffusée **par courriel** de la façon suivante :

- aux établissements scolaires
- au Directeur Académique (DASEN) et à la Direction diocésaine de l'enseignement catholique
- aux Présidents de SIVOS et aux Présidents de CDC employant des accompagnatrices
- aux mairies
- aux Conseillers départementaux ornaïens et aux Conseils départementaux des départements limitrophes
- aux familles qui ont accepté de recevoir des courriels au moment de la demande de titre de transport
- aux médias.

L'information est diffusée **par SMS** aux familles qui ont accepté d'en recevoir au moment de la demande de titre de transport, uniquement lorsqu'un arrêté interdisant la circulation sur tout le département a été pris par le Préfet ou le Président du Conseil départemental de l'Orne ou lorsqu'un transporteur ne peut pas effectuer ses circuits sur un secteur donné.

Cette information figure également sur le site Internet du Conseil départemental de l'Orne : [www.orne.fr](http://www.orne.fr).

Une permanence téléphonique (02 33 81 61 95) pour renseigner les familles est assurée à partir de 7 heures au service des transports.



# ANNEXES

## 17 TRANSPORT DE MATÉRIELS ET D'ANIMAUX

Dans le cadre d'activités particulières, les établissements scolaires peuvent demander aux élèves d'apporter certains matériels (vélos, etc.), leur prise en charge ne peut se faire qu'avec l'accord du Conseil départemental. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des véhicules est interdit aux animaux sauf :

- aux chiens guides de personnes handicapées détentrices d'une carte spécifique ou d'invalidité ou d'une personne chargée de son apprentissage.
- aux chats ou chiens de petite taille voyageant dans un contenant correctement fermé (sac, panier, cage ...). Dans ce cas, l'animal doit être maintenu dans ce contenant pendant toute la durée du trajet.

Le transport des animaux est gratuit. Un seul animal est accepté par voyageur.

Les propriétaires des animaux sont seuls responsables de toute dégradation et de tout incident subi par leur animal ou causé à un tiers par ce dernier.

## 18 CARTE SCOLAIRE ET POINTS D'ARRÊT

L'organisation du transport scolaire est maintenue sur la base de la carte scolaire élaborée avant 2008 pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé, sauf en cas de fermeture de l'établissement, conformément à la délibération du Conseil général de l'Orne du 25 février 2008.

Les élèves dérogataires à cette carte scolaire devront rejoindre les circuits existants. Aucune création de point d'arrêt ou extension de circuit ne sera réalisée pour les acheminer à leur établissement.

Conformément à la délibération du Conseil général de l'Orne du 12 juin 2009 relative à la sécurité des points d'arrêt de transport interurbain, il est décidé de tendre vers un point d'arrêt unique par commune. Toutefois, des exceptions expresses peuvent être ouvertes en raison :

- d'une pluralité d'arrêts existants qui ne desservent pas moins de cinq élèves,
- d'une surface communale très étendue,
- de la construction d'une nouvelle zone d'habitat groupé.

## 19 TRANSPORT ENTRE ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

### ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRÉ

Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement sur un secteur donné, l'Éducation nationale peut être amené à mettre en place, en partenariat avec les communes, un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment la répartition des niveaux scolaires. Cette répartition peut se faire sur plusieurs sites (RPI dispersé), ou sur un même site (RPI concentré).

Dans ces conditions le Conseil départemental organise le transport scolaire entre les différents sites. **L'élève qui utilise ce transport** pour se rendre d'un site à l'autre, que ce soit d'une garderie vers l'école ou entre écoles, doit être **titulaire d'un titre de transport valide** et **la famille est redevable de la participation familiale** tel que définie dans le présent règlement.

### ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

Dans le cadre de l'organisation de l'emploi du temps scolaire des élèves, le Chef d'établissement, peut transférer de façon régulière certains jours de la semaine, des cours sur un autre site, appartenant ou non à l'établissement. Dans ces conditions, le Chef d'établissement doit solliciter avant le 28 février auprès du Conseil départemental la mise en place d'un transport scolaire assurant une navette entre les 2 sites. Cette demande ne valant pas accord, le Conseil départemental, informera ensuite l'établissement de la faisabilité de cette liaison.

L'utilisation de l'autocar entre les 2 sites, est soumise aux règles du transport scolaire du présent règlement. **Les élèves** utilisateurs de cette navette, **doivent être titulaires d'un titre de transport valide**, qui sera **délivré gratuitement par le Conseil départemental** pour ceux qui n'utilisent pas le transport scolaire en préacheminement.

## RÈGLEMENT

### RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNES RÉGULIÈRES.

Ce règlement est remis aux familles avec la carte de transport de l'enfant. Il est donc censé être connu, compris, et applicable dès la remise de la carte, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant une ligne régulière ou un transport spécial scolaire du département de l'Orne. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

#### ARTICLE 2 - AU POINT D'ARRÊT

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ne chahute pas,
- reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- attend absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou un adulte mandaté. Au retour, le midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et il sera déposé, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école,
- à l'école, si l'institutrice est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie si le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie, la plus proche,
- dans tous les cas, il convient de prévenir le Maire ou le Président du SIVOS ou de la CDC.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### ARTICLE 3 - ACCÈS AU CAR

Pour monter dans le car, l'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur. À défaut l'accès à l'autocar pourra lui être refusé. Sur les services réguliers, il peut lui être demandé de payer un ticket. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Il est obligatoire pour les élèves des collèges et lycées d'apposer une photo récente sur leur titre de transport. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par Internet, soit par courrier.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis. Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit attacher sa ceinture de sécurité.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer les autres usagers.

Lorsqu'il descend du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti et éloigné. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet.
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité.

Dans l'autocar il est interdit de :

- parler au conducteur, sans motif valable,
- fumer (même la cigarette électronique) ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- jouer, de crier, de projeter des objets,
- écouter de la musique avec le volume sonore excessif,
- posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- s'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- se pencher au dehors,
- avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

#### ARTICLE 5 - PROCÉDURE EN CAS D'INDISCIPLINE OU D'INFRACTION

L'indiscipline ou l'infraction peut être constatée par :

- le conducteur,
- le contrôleur,
- l'accompagnateur,
- le chef d'établissement.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur sa carte. Le Conseil départemental envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut-être imposé par le Conseil départemental aux élèves indisciplinés.

#### ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents ou l'élève s'il est majeur, ont 15 jours pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil départemental de l'Orne – Pôle attractivité environnement – Service des transports.

#### ARTICLE 7 - SANCTIONS PÉNALES

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre d'un agent du service des transports, un dépôt de plainte pourra être effectué entraînant des sanctions pénales.



## LES DIFFÉRENTES SANCTIONS POSSIBLES

Infractions 1 <sup>re</sup> catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Absence de photo sur le titre de transport	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup>
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup>
Élève non inscrit	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup> et refus d'accès au car
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup>
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup>
Fausse déclaration	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup>
Chahut et bousculade dans le car ou à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non respect d'autrui).	Avertissement adressé à la famille <sup>(1)</sup>

Infractions 2 <sup>e</sup> catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1 <sup>re</sup> catégorie	Exclusion jusqu'à une semaine
Refus de présentation de la carte	Exclusion jusqu'à une semaine
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion jusqu'à une semaine
Chahut important pouvant mettre en cause la sécurité des usagers	Exclusion jusqu'à une semaine
Matériel interdit aux mineurs	Exclusion jusqu'à une semaine
Indécence	Exclusion jusqu'à une semaine

Infractions 3 <sup>e</sup> catégorie	Sanction(s) encourue(s)
1 <sup>re</sup> récidive d'une infraction de 2 <sup>e</sup> catégorie	Exclusion jusqu'à un mois
2 <sup>e</sup> récidive d'une infraction de 2 <sup>e</sup> catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours <sup>(2)</sup>
1 <sup>re</sup> récidive d'une infraction de 3 <sup>e</sup> catégorie (exclusion d'une semaine)	Exclusion jusqu'à un mois
1 <sup>re</sup> récidive d'une infraction de 3 <sup>e</sup> catégorie (exclusion d'un mois)	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours <sup>(2)</sup>
Falsification du titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours <sup>(2)</sup>
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice <sup>(2)</sup>
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice <sup>(2)</sup>
Propos diffamatoires, insultes ou menaces	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance des insultes ou menaces <sup>(2)</sup>
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours <sup>(2)</sup>
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours <sup>(2)</sup>
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute sa scolarité, une récidive au cours d'une année suivante entraînera donc une exclusion.

<sup>(2)</sup> La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année scolaire peut-être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

## LEXIQUE

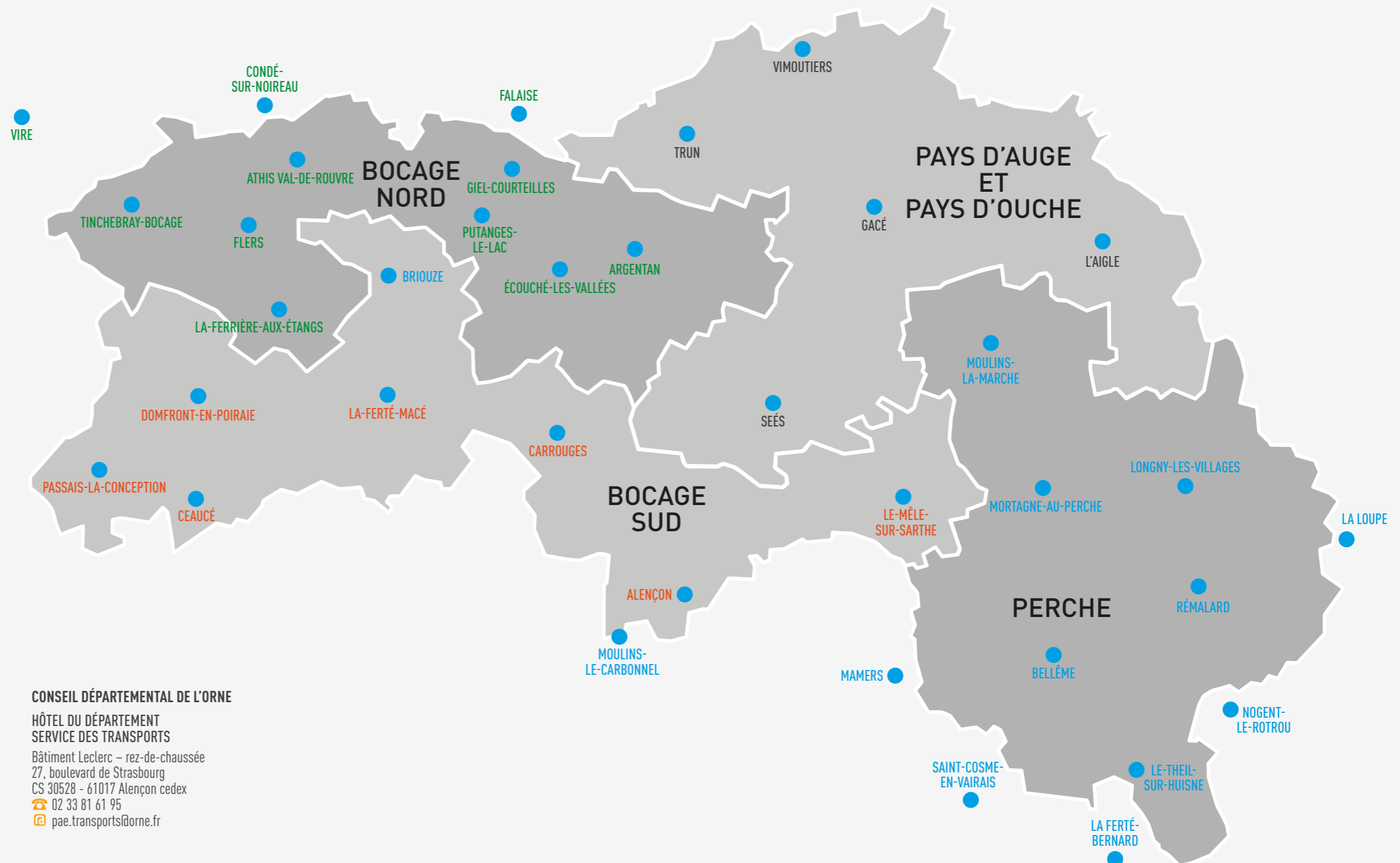
- ASE 61** ► Aide sociale à l'enfance de l'Orne
- BTS** ► Brevet de technicien supérieur
- CDA** ► Commission des droits et de l'autonomie
- CDC** ► Communauté de communes
- CFA** ► Centre de formation des apprentis
- DASEN** ► Directeur académique des services de l'Éducation nationale
- DUPLICATA** ► 2<sup>e</sup> titre de transport identique au premier
- SERVICES SCOLAIRES** ► Transports organisés spécialement pour les scolaires
- LIGNES RÉGULIÈRES** ► Transports organisés pour tout public : scolaires et autres voyageurs
- SERVICE OCCASIONNEL** ► Transport qui n'a pas un caractère régulier dans son organisation
- MFR** ► Maison familiale et rurale
- AOMD** ► Autorité organisatrice de la mobilité durable
- RSA** ► Revenu de solidarité active
- SAI** ► Service adapté aux intempéries
- SEGPA** ► Section d'enseignement général professionnel adapté
- ULIS** ► Unités localisées d'inclusion scolaire
- SIVOS** ► Syndicat intercommunal à vocation scolaire

# TRANSPORTS INTERURBAINS



## SECTEURS GÉOGRAPHIQUES

● CENTRES SCOLAIRES



### BUREAU DES TRANSPORTS INTERURBAINS

JEAN-MARIE VALLET

☎ 02 33 81 61 57 (poste 1485)

### RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SECTEURS

BOCAGE SUD - Corinne VALLET

☎ 02 33 81 64 69

BOCAGE NORD - Nathalie MARIE

☎ 02 33 81 64 67

PAYS D'AUGE ET PAYS D'OUCHE

Rodolphe BLANCHARD

☎ 02 33 81 64 68

PERCHE - Séverine LEHMAN

☎ 02 33 81 64 52

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
SERVICE DES TRANSPORTS

Bâtiment Leclerc - rez-de-chaussée

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 Alençon cedex

☎ 02 33 81 61 95

📧 pae.transports@orne.fr

ALENÇON, le 10 AVR 2017

**Pôle attractivité environnement**

Service des transports  
Hôtel du Département  
27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex  
☎ 02 33 81 61 95  
✉ 02 33 81 60 72  
@ pae.transports@orne.fr

Réf. MJ/LB  
Poste / 1480

DECISION  
DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
PAR DELEGATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Objet : Participation familiale – rentrée scolaire 2017/2018.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

**Vu** la délibération du Conseil général du 31 mars 2011, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil général de l'Orne,

**Vu** la délibération du 4 avril 2014, par laquelle le Conseil général a donné délégation au Président du Conseil général pour modifier le règlement des transports scolaires et fixer les tarifs applicables à la participation familiale pour la rentrée 2017/2018.

Considérant que le montant de la participation familiale est calculée chaque année, à partir de la même formule de revalorisation des prix que celle appliquée aux marchés publics départementaux de transport scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer à

- 90 euros le montant plein tarif de la participation familiale.

- 45 euros le montant demi tarif de la participation familiale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 10 AVR 2017

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Christophe DE BALORRE



## Conseil départemental de l'Orne

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg  
CS 30528 - 61017 Alençon Cedex

Service des transports

☎ 02 33 81 61 95

☎ 02 33 81 60 72

[www.orne.fr](http://www.orne.fr)